

COMMUNE DE VEAUCHETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du vendredi 20 mars 2026 à 19h00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203242-20260320-2026-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à VEAUCHETTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul TISSOT Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16/03/2026

Membres présents : Mesdames BACHELARD Anne-Noëlle, CHASSAGNEUX Paméla, CHEVAILLIER Sylvie, CICERON Corinne, LEBRE Marie, VIAL Stéphanie. Messieurs JAILLET Vivien, LASSABLIERE Thierry, MURE Jean-Jacques, PERRIN Charly, RAOUL Clément, SOUBEYRAND Maxime, TISSOT Jean-Paul, et VINCENT Eric.

Membre excusé : Madame ROCHE Lydie (procuration à Madame BACHELARD Anne-Noëlle)

Madame CHASSAGNEUX Paméla a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : Délégation de fonction du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 5 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 Euros ;
- 9 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil Municipal
- 12 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13 – De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 15 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 16 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;
- 17 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, à Veauchette, le 20/03/2026

Le Maire,
Jean-Paul TISSOT

La secrétaire de séance,
Paméla CHASSAGNEUX

